

inévitables. Et son contrat avec la défenderesse ne s'applique pas à un tel accident ni à une réclamation de la nature de celle qui est faite dans l'action principale. La compagnie nie qu'elle soit obligée de garantir la cité de Montréal.

La Cour a admis l'intervention et l'action en garantie et a rejeté l'action principale, par le jugement suivant :

“ Considérant que l'accident arrivé au demandeur,—accident grave qui aurait pu causer la mort de plusieurs personnes,—n'est pas dû à la faute ni à la négligence de la cité de Montréal ;

“ Considérant qu'il est prouvé que la lampe à arc installée par la Montreal Light Heat & Power Co., pour la cité de Montréal, sur le chemin de la Côte Ste-Catherine, au coin de la rue Decelles, est la lampe à arc la plus perfectionnée qui existe, étant faite des meilleurs matériaux et possédant le mécanisme considéré le plus satisfaisant, et que, si cette lampe s'est éteinte soudainement, avant ledit accident, cette interruption est due à des causes qui ne sont pas pratiquement contrôlables ni évitables ;

“ Considérant qu'il est prouvé que, dans les systèmes d'éclairage au moyen de lampes électriques à arc, il se produit inévitablement des interruptions, causées soit par les éléments, soit par les poussières flottant dans l'air, soit par d'autres causes inconnues ; et considérant que la cité de Montréal a fait installer le système de lumières à arc le plus perfectionné connu, qu'elle a établi un système d'inspection effectif, et que le pourcentage des interruptions n'est pas plus élevé à Montréal que dans les autres villes où le même système existe ;

“ Considérant qu'on ne peut reprocher à la cité de Montréal ni à la Montreal Light Heat & Power Co., aucune fau-